

CONTRAT DE PRESTATION ARTISTE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société MS ANGELS Productions

Dont le siège social est situé au 66, avenue des champs Elysées 75008 Paris

Immatriculée au RCS PARIS B 749926572 00019

TVA Intracommunautaire : FR43 749926572

Représentée par Melle Mélody VAUZELLE, en qualité de gérante de la Société

Ci-après nommé « LE PRODUCTEUR » de la Société MS Angels productions

D'UNE PART ET

LA COMMUNE DE MALAKOFF

Dont le siège social est situé 1 place du 11 Novembre 92240 Malakoff

N°Siret 219 200 466 00015

Représentée par Madame Jacqueline Belhomme-Dupont, en qualité de Maire

Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR » de la Commune de Malakoff D'AUTRE PART

Il est exposé ce qui suit:

— Le PRODUCTEUR dispose du concours de l'Artiste DORIA pour sa représentation scénique dite « réservation » dans les présentes, via les conditions définies dans les présentes.

— L'ORGANISATEUR, désireux d'organiser la production du spectacle/show case au nom de la Commune de Malakoff, dit « réservation » dans les présentes, aux conditions convenues avec le PRODUCTEUR selon les termes du présent contrat.

Le présent contrat est soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique. Ce document est désigné par les termes « le Code ». Il est soumis aux dispositions du CCAG « Fournitures Courantes et Services » approuvé par un Arrêté du 30 mars 2021. Le marché est passé sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R.2122-8 du Code. Conformément à l'article L.2113-11 du Code, le présent contrat ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots, sont objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes. »

Ceci étant exposé,

ARTICLE 1 : OBJET

L'ORGANISATEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de vente une représentation du spectacle susnommé.

Nom du responsable et de la technique :

Coordonnées téléphoniques :

Heure de la balance (soundcheck) : à confirmer ultérieurement

Durée de la balance (soundcheck) : à confirmer ultérieurement

Fiche Technique : Artiste en PBO, 1 micro HF + 1 retour scène.

Le PRODUCTEUR informe L'ORGANISATEUR que la fiche technique de l'ARTISTE peut évoluer. L'ORGANISATEUR devra valider la scénographie avec le PRODUCTEUR en amont du spectacle.

Prestation

→ Date : Vendredi 21 Juin 2024

→ Lieu : Théâtre de la Verdure du Parc Leon SALAGNAC à Malakoff

→ Type : Concert LIVE multi artistes avec en tête d'affiche DORIA

→ Durée : 1h00 de show

→ Heure de passage prévisionnel : 22h15

→ Capacité de la salle (en personne) : 1000

→ Système d'entrée o Gratuit : X o Entrée: o Prévente : o Privé

Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité sous réserve que L'ORGANISATEUR ait fourni par sa propre initiative tous les documents s'y afférant tels que le plan d'accès ou tout autre document jugé utile à cette représentation. L'ORGANISATEUR s'est assuré la disponibilité de la salle qu'il représente.

Durée du contrat :

« Le présent contrat prend effet à compter de sa date de notification. Il est conclu pour la durée de réalisation de la prestation. »

Attestations :

« Le titulaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics conformément à l'art. L.2141-1 du Code ;
- Ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 à L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-2 du Code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;
- Avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales telles qu'elles résultent du Code de la commande publique conformément à l'article L.2141-2 du Code ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France. »

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, service de sécurité... En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel attaché au spectacle.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les autorisations pour la dite manifestation mais également l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. L'ORGANISATEUR aura à sa charge les frais liés aux droits d'auteur et en assurera le paiement auprès de la SACEM (voir article 9).

L'ORGANISATEUR fournira :

- Les éléments nécessaires à la publicité du spectacle (affiches, flyers, prospection radio/tv ...).
- Les informations nécessaires au bon déroulement technique du concert/show case (plan de scène, fiche technique, rider).

ARTICLE 3 : ASSURANCES

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle/show case dans son lieu. Le PRODUCTEUR s'engage à assurer sa responsabilité civile liée au montage et au démontage du spectacle, et les dommages causés aux objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, ainsi que les dommages causés par son personnel aux biens ou aux personnes de l'équipe de production, du théâtre organisateur ou bien encore du public.

Ainsi, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution des prestations, le PRODUCTEUR devra justifier qu'il est titulaire d'une telle police d'assurance de responsabilité civile. Par ailleurs, à tout moment en cours d'exécution du contrat, L'ORGANISATEUR se réserve le droit de leur demander un tel justificatif.

ARTICLE 4 : CONSEQUENCES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Article 4.1 – Caractéristiques du prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application d'un prix global et forfaitaire de 14 175,00 €. Ce prix est ferme et définitif. Il n'est pas susceptible de modification postérieure à la signature du présent contrat, sauf accord écrit entre les parties.

Article 4.2 – Modalités de règlement des comptes

Une avance de 50% du montant global et forfaitaire sera versée à la signature du présent contrat, soit un montant de 7 087,50 € HT. Le solde sera versée après service fait.

Article 4.3 – Établissement des factures

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes. Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- L'objet succinct du marché
- Le numéro du bon de commande ;

- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés et des prestations réalisées ;
- Le montant total hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC ;
- Le n° SIRET

Information à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 219 200 466 00015
- N° d'engagement : fourni par le service une fois le contrat signé
- Lien pour le dépôt des factures : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

Article 4.4 – Délai de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique. Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, en application des dispositions de l'article R.2192-10 du Code, sous réserve de l'évolution de la réglementation en vigueur. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

ARTICLE 5 : RESILIATION

5.1/RESILIATION DE LA RESERVATION DU FAIT DE L'ORGANISATEUR

Résiliation du fait de l'organisateur Si L'ORGANISATEUR souhaite résilier la réservation mentionnée dans les présentes, la résiliation de la réservation entraînera la perte des arrhes versées au moment de la réservation par L'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR conformément aux dispositions de l'article 1590 du Code civil mais également le versement obligatoire du solde dû à régler à la date de l'événement notifié dans le présent contrat (soit la somme totale mentionnée dans le devis annexé au présent contrat signé par L'ORGANISATEUR).

Tout retard de paiement entraînera des pénalités de retard égales à trois (3) fois le taux en vigueur.

Forme de la résiliation : Toute résiliation de la réservation du fait de L'ORGANISATEUR doit impérativement être faite par lettre recommandée avec Accusé Réception (AR) au PRODUCTEUR. Sort des frais engagés par le PRODUCTEUR pour le compte de L'ORGANISATEUR :

Les frais engagés par le PRODUCTEUR pour le compte de L'ORGANISATEUR seront à rembourser dans un délai maximal de huit (8) jours consécutif à l'envoi d'une lettre recommandée avec Accusé Réception (AR). Tout retard de paiement entraînera des pénalités de retard égales à trois (3) fois le taux en vigueur.

5.2/RESILIATION DE LA RESERVATION DU FAIT DU PRODUCTEUR

Forme de la résiliation : Toute résiliation de la réservation du fait du PRODUCTEUR doit impérativement être faite par lettre recommandée avec Accusé Réception (AR) à L'ORGANISATEUR sans délai particulier. Le PRODUCTEUR devra joindre à son courrier une justification crédible de type : obligations de la part de la maison de disque, événement familiale, maladies, problèmes de transport.

Il est toutefois précisé que le PRODUCTEUR est en droit de résilier la réservation que si les clauses précitées dans le présent contrat n'étaient pas respectées par L'ORGANISATEUR, et ce sans qu'aucun des frais engagés ou sommes versées (partielles ou complètes) par L'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR ne soit exigées ou remboursées. Sort des frais engagés par le PRODUCTEUR pour le compte de L'ORGANISATEUR En cas de résiliation du fait du PRODUCTEUR, les frais engagés par le PRODUCTEUR restent à la charge de celui-ci.

5.3/RESILIATION EN CAS DE FORCE MAJEURE

Si les locaux, aménagements et décors de l'établissement venaient à être détruits ou inexploitable par l'effet d'un événement indépendant de la volonté de L'ORGANISATEUR, la réservation de l'établissement sera résiliée de plein droit et les arrhes reversées à L'ORGANISATEUR par le PRODUCTEUR. Les cas de forces majeures exonératoires de responsabilité sont ceux retenus par les cours et tribunaux français, et notamment les cas de : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, tremblement de terre, attentat, fait du prince, retrait de toute autorisation de la part de la Préfecture de Police, arrêté communal ou préfectoral ou tout autre cas de force majeure nécessitant la fermeture des salles de spectacles de Paris et en Ile de France. Cette liste n'étant pas exhaustive. L'ORGANISATEUR devra faire parvenir au PRODUCTEUR dans les meilleurs délais une preuve écrite attestant de cet état de cause par lettre recommandée avec Accusé Réception (AR).

ARTICLE 6 : MERCHANDISING

La vente des produits dérivés reste acquise au Producteur de l'Artiste avec l'accord préalable de L'ORGANISATEUR (par l'intermédiaire du PRODUCTEUR), vente pour laquelle L'ORGANISATEUR fournira un emplacement gratuit de dimension et de localisation appropriée par rapport à la circulation du public.

ARTICLE 7 : ENREGISTREMENT-DIFFUSION

L'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord du PRODUCTEUR en cas de volonté de captation photo ou vidéo de l'événement par lui-même ou ses partners.

ARTICLE 8 : MOYENS DE TRANSPORT, DE RESTAURATION, D'HEBERGEMENT

Le PRODUCTEUR et le L'ORGANISATEUR ont convenu ensemble de la prise en charge des VHR (voyages, hôtels & restaurant). L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge à 100% les frais de transport, de restauration et d'hébergement de l'Artiste & de ses accompagnateurs.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

9.1/ACCES LOGE ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à la disposition de l'ARTISTE une loge fermée pour lui & ses accompagnateurs ainsi qu'un agent de sécurité à disposition. L'agent de sécurité empêchera quiconque de rentrer dans la loge sans l'accord préalable de l'Artiste et/ou de son Manager (membre de la direction compris). Le non-respect de ces dispositions particulières entrainera la résolution du

présent contrat sans qu'aucun des frais engagés ou sommes versées (partielles ou complètes) par L'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR ne soient exigées ou remboursées.

Il est également précisé que le ou les membres du personnel mis à disposition par L'ORGANISATEUR au profit de l'Artiste et du PRODUCTEUR seront à la charge exclusive de L'ORGANISATEUR.

Nous sommes malheureusement obligés d'imposer ces restrictions suite à de nombreux abus & litiges lors de nos déplacements.

9.2/CATERING

Le PRODUCTEUR remercie par avance L'ORGANISATEUR de mettre à disposition de l'Artiste un catering dans sa loge comprenant un assortiment de mignardises sucrées, un plateau de fruits frais, des boissons soft*fermées de type cannettes ou bouteilles non ouvertes. *(coca cola, redbull, petites bouteilles d'eau...)

9.3/ ANIMATIONS MISES EN PLACE PAR L'ORGANISATEUR NECESSITANT LE CONCOURS DE L'ARTISTE

L'ORGANISATEUR s'engage à prévenir le PRODUCTEUR au préalable s'il souhaite mettre en place une animation qui nécessite le concours de l'ARTISTE telles qu'une rencontre avec les fans en loge, au restaurant ou autres. De cette manière l'ARTISTE sera dans de meilleures dispositions. 9.4/ FLYER-COMMUNICATION L'ORGANISATEUR s'engage à faire figurer le logo du PRODUCTEUR (MS ANGELS PROD LOGO) sur tous les éléments de communication liés à l'événement. Celui-ci lui sera envoyé avec les photos de l'Artiste.

ARTICLE 10 : PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

L'ORGANISATEUR déclare expressément que les matériels, invitations, décors et mobiliers ne constituent pas une contrefaçon d'une marque ou d'un modèle déposé et respectent l'ensemble des droits de propriété littéraire et artistique et particulièrement les droits d'auteur et les dispositions relatives au droit à l'image et à la vie privée. L'ORGANISATEUR s'engage à justifier du bien-fondé de ces droits à la première demande du PRODUCTEUR.

10.1/SACEM

LE PRODUCTEUR, dispose des droits de représentation, et s'est assuré pour l'ensemble de la tournée, des déclarations des œuvres liées au spectacle auprès de la SACEM. Conformément à la loi du 11 mars 1957 et du 03 juillet 1985, les redevances sur la propriété littéraire et artistique sont obligatoires. Les droits d'auteur sont toujours à la charge de L'ORGANISATEUR de la manifestation et ne sont en aucun cas inclus dans le Cachet de l'Artiste.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur (dans la limite de 12 % du montant du prix de cession).

10.2/SPRE

Le code de la propriété intellectuelle reconnaît aux musiciens, artistes-interprètes et aux producteurs un droit à rémunération distinct des droits d'auteur. Appelé « rémunération équitable », il est géré par la SPRE qui a chargé la SACEM d'en effectuer le recouvrement. La rémunération équitable est fixée à 18% du montant des droits d'auteur.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DU CONTRAT

Toutes les clauses du présent Contrat et de ses Annexes sont de rigueur, aucune d'entre elles ne pouvant être réputée de style ; chacune est une condition déterminante de la convention sans laquelle les parties n'auraient pas contracté. La signature du présent Contrat vaut acceptation des annexes jointes, paraphées par L'ORGANISATEUR de surcroît.

ARTICLE 12 : DIFFERENDS-CONCILIATION ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis préalablement à une conciliation. En cas d'échec de cette dernière, les parties s'en remettront au tribunal du domicile de L'ORGANISATEUR : le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE

Le présent contrat associé au devis n°801 sont soumis à une clause de confidentialité propre à ce secteur d'activité. L'ORGANISATEUR s'engage envers le MANAGER à respecter cette clause et ainsi conserver confidentielle les informations du dit contrat et notamment du tarif des Artistes proposés.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux et domiciles respectifs indiqués aux présentes.

Article 15 : LOI APPLICABLE

Le présent contrat sera régi et interprété conformément au droit français et les parties se soumettent à la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Paris le 08 Avril 2024 en deux (2) exemplaires originaux

LA SOCIETE MS ANGELS (L'ORGANISATEUR)

Mme Mélody VAUZELLE

MS ANGELS PRODUCTIONS
66, av. des Champs Elysées
75008 PARIS
RCS PARIS B/749 926 572
TVA FR 43 749 926 572



LA COMMUNE DE MALAKOFF (LE PRODUCTEUR)

Mme Jacqueline Belhomme-Dupont



*L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR conviennent de signer le présent contrat par voie électronique.
L'ORGANISATEUR certifie sur l'honneur avoir lu et accepté tous les articles notifiés dans le présent contrat.*